

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

PRÉAMBULE :

- A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** ») ;
- B. le rentier a établi un fonds de revenu de retraite autogéré Financière Banque Nationale inc. et souhaite que ce dernier reçoive le transfert ;
- C. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées ;
- D. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Dans le présent contrat, toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration et ainsi que le prévoient la Loi et le Règlement. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
- a) « **conjoint** », a le sens attribué à ce terme par la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR ;
- b) « **déclaration** », la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré de Financière Banque Nationale inc. intervenue entre le rentier et le fiduciaire ;
- c) « **droit à pension** », la valeur globale, à un moment donné, des prestations de pension du rentier et des autres prestations prévues par un régime de pension, calculée selon les modalités du Règlement ;
- d) « **exercice** », relativement à ce Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne compte pas plus de 12 mois ;
- e) « **Fonds** », renvoie au Fonds de revenu de retraite Financière Banque Nationale inc. établi par la déclaration signée par le rentier, Financière Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV restreint qui détiendra les sommes d'argent immobilisées qui font l'objet du transfert ;
- f) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- g) « **FRV** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.1 du Règlement
- h) « **FRV restreint** », un fonds enregistré de revenu de retraite, ainsi que le définit le paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt qui respecte les exigences prescrites par l'article 20.3 du Règlement ;
- i) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi ;
- j) « **montant maximum** », le montant maximum dont il est question à l'article 5 des présentes ;
- k) « **montant minimum** », le montant minimum qui doit être payé par prélèvement sur le Fonds, ainsi qu'il est déterminé aux termes de l'article 6 de la déclaration ;
- l) « **prestation viagère immédiate** », rente viagère qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas des distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs ;
- m) « **REER immobilisé** », un régime d'épargne-retraite enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt et qui respecte les exigences prévues à l'article 20 du Règlement ;
- n) « **REER immobilisé restreint** », un régime d'épargne-retraite enregistré, ainsi que le définit le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt et qui respecte les exigences prévues à l'article 20.2 du Règlement ;
- o) « **Règlement** », le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion ;
- p) « **rente viagère** », une entente conclue en vue de l'achat, par l'intermédiaire d'une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada, d'une prestation viagère immédiate ou d'une « prestation viagère différée » (au sens de l'article 2 du Règlement) qui est conforme aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 21 du Règlement, pourvu que la rente ne fasse pas de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise par ailleurs ;
- q) « **survivant** », relativement à un rentier s'entend
- i) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa ii), du conjoint du rentier au décès de celui-ci ;
- ii) soit du conjoint de fait du rentier au décès de celui-ci ;
- r) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.
2. **Objectif du Fonds** : Sauf si la Loi et le Règlement l'autorisent, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce Fonds, servent à assurer des paiements périodiques au rentier. Aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée ou par ailleurs détenue aux termes de ce Fonds.
3. **Valeur du Fonds** : La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient à tout moment, y compris au décès du rentier ou au transfert des actifs en provenance du Fonds. Un tel calcul du fiduciaire est concluant à toutes les fins des présentes.
4. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs détenus par ce Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du Règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes d'argent dans un FRR.
5. **Paiements** : Sauf de la façon autorisée en droit, les paiements au rentier aux termes des présentes sont déterminés aux termes de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :
- a) **paiements annuels** : le rentier doit aviser le fiduciaire du montant (ce montant n'étant pas inférieur au montant minimum et n'étant pas supérieur au montant maximum) devant être payé par prélèvement sur le Fonds chaque année au plus tard le 1^{er} janvier de l'année pertinente. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'année pertinente. Si le rentier n'avise pas ainsi le fiduciaire, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'année en question, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum par prélèvement sur le Fonds au cours de l'année en question ;
- b) **montant maximum** : le total des montants versés au cours d'une année ne doit pas être supérieur au montant maximum autorisé en vertu de la Loi et du Règlement à l'égard d'un FRV, calculé conformément à la formule suivante :
- C/F où
- « **C** » représente le solde du Fonds à l'une des dates suivantes :
- i) le début de l'année civile ; ou
- ii) si le montant établi selon le sous-alinéa i) précédent est zéro, la date à laquelle le montant initial a été transféré au Fonds ;
- « **F** » la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle, de 1 \$ payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 90 ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :
- i) pour les 15 premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année où le fonds de revenu viager est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile ;
- ii) pour toutes les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 % ;
- c) **montant maximum pour les exercices raccourcis** : pour l'année civile au cours de laquelle le contrat est conclu, le montant déterminé aux termes du paragraphe 5. b) précédent est multiplié par le nombre de mois restants dans cette année et divisé par 12, toute partie incomplète d'un mois comptant pour un mois ;
- d) **montant maximum au transfert en provenance du FRV restreint** : si, au moment où le Fonds a été établi, une partie du Fonds se composait de fonds qui avaient été détenus dans un autre FRV restreint du rentier plus tôt dans l'année civile au cours de laquelle le Fonds a été établi, le montant déterminé aux termes du paragraphe 5. b) précédent est réputé correspondre à zéro en ce qui concerne cette partie du Fonds pour l'année civile en question ;
- e) **montant minimum** : le total des montants payés au cours d'une année aux termes des présentes ne peut pas être inférieur au montant minimum. Si le montant minimum est supérieur au montant maximum déterminé dans le présent article 5, le montant minimum est payé par prélèvement sur le FRV au cours de l'exercice.
- f) **Montant maximum à partir de 90 ans** : le montant du revenu prélevé sur le Fonds dans l'année civile où le rentier atteint quatre-vingt-dix ans et pour les années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le Fonds immédiatement avant le moment du versement.
6. **Transferts autorisés avant la conversion** : Sous réserve de l'article 7 des présentes, le rentier peut seulement transférer des fonds en provenance du FRV restreint :
- a) à un autre FRV restreint ;
- b) à un REER immobilisé restreint ; ou
- c) pour l'achat d'une rente viagère.
- Le fiduciaire peut déduire, des biens qui sont transférés, tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

- Ce transfert est effectué dans un délai raisonnable à compter de la réception des directives écrites de la part du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne ce Fonds dans la mesure du transfert.
- Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire n'est jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert demandé, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de tels titres.
7. **Décès du rentier** : Au décès du rentier, les fonds dans le Fonds sont payés au survivant par l'un ou l'autre des moyens suivants :
- a) le transfert des fonds à un autre FRV restreint ou FRV ;
 - b) le transfert des fonds à un REER immobilisé ou REER immobilisé restreint ;
 - c) l'utilisation des fonds à l'achat d'une rente viagère.
- Un tel paiement ne peut être effectué que lorsque le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger. Un tel paiement est conditionnel à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt.
8. **Restrictions** : Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, les fonds dans le Fonds ne peuvent être cédés, grevés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à céder les fonds, à les grever, ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, est nulle.
9. **Interdiction de discrimination sexuelle** : Si un droit à pension transféré au Fonds n'a pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère achetée au moyen de fonds accumulés dans le Fonds ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe. Le droit à pension qui faisait l'objet du transfert aux termes des présentes n'a pas varié selon le sexe du rentier, à moins d'indication contraire écrite du fiduciaire.
10. **Retraits autorisés** : Aucun retrait, aucune conversion ni remise (en totalité ou en partie) des sommes d'argent détenues dans le Fonds ne sont autorisés et seront nuls, sauf dans les circonstances suivantes :
- a) **Transfert unique de 50 %**. Si le Fonds est établi pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, celui-ci peut transférer 50 % des actifs du Fonds dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite dans les soixante jours suivant l'établissement du Fonds, si les conditions ci-après sont réunies :
 - (i) le Fonds est créé en raison du transfert du droit à pension en vertu de l'article 26 de Loi ou d'un transfert d'un REER immobilisé ou d'un FRV,
 - (ii) le rentier remet au fiduciaire la formule 2 de l'annexe V du Règlement.
 - b) **Petit montant à partir de 55 ans**. Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les sommes au Fonds peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :
 - (i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REER immobilisés, FRV, REER immobilisé restreints et FRV restreints créés en raison d'un transfert du droit à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé par le Règlement est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,
 - (ii) il remet au fiduciaire les formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement ;
 - c) **Difficultés financières**. Le rentier peut retirer du Fonds au plus le moindre de la somme calculée selon la **Formule** ci-dessous et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent alinéa de tout FRV restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement, si les conditions ci-après sont réunies :
 - (i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d'un FRV restreint, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement, pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,
 - (ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la **Formule** ci-dessous est supérieure à zéro :

- (A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent alinéa de tout FRV restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement,
 - (B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,
- (iii) il remet au fiduciaire les formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement.
- Formule : M + N**
- où :
- M : représente le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,
- N : zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :
- P - Q
- où :
- P : représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ;
- Q : les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas (1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du Règlement.
- d) **Espérance de vie abrégée**. Le rentier peut retirer les sommes d'argent dans le Fonds en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément au paragraphe 20.1(3) du Règlement et qu'un médecin certifie que l'espérance de vie du rentier est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique.
- e) **Non-résident**. Le rentier peut retirer la totalité ou une partie des sommes d'argent dans le Fonds en une somme globale s'il adresse une demande au fiduciaire conformément à l'article 28.4 du Règlement et si les conditions suivantes sont réunies :
- i) le rentier a cessé d'être un résident du Canada depuis au moins deux années civiles et a mis fin à son emploi auprès de l'employeur qui cotise au régime de pension ou à sa participation à un régime de pension interentreprises. À cette fin, le rentier est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année civile s'il a séjourné au Canada au cours de l'année pendant une ou des périodes qui totalisent 183 jours ou plus ;
 - ii) le rentier dépose auprès du fiduciaire une preuve écrite indiquant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le rentier est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt.
11. **Déclarations et garanties du rentier** : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
- a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement ;
 - b) les montants transférés aux termes des présentes sont des sommes immobilisées découlant, directement ou indirectement, de la valeur escomptée des droits à pension du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi ou du Règlement ;
 - c) les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes ;
 - d) la valeur escomptée des prestations de pension transférées aux termes des présentes n'a pas été déterminée d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indications écrites à l'effet contraire du fiduciaire.
12. **Droit applicable** : Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec et du Canada.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont lu et signé le présent addenda à la date indiquée ci-dessous, lequel lie le fiduciaire, ses mandataires et le rentier ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert au FRV restreint.

Signé à _____ en date du _____ jour de _____ 20____.

Prénom et nom du Rentier (en lettres moulées)

X

Signature du Rentier

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. AGENT DE LA
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN

PAR : _____

